



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ÉLEVAGE ET DE LA FORÊT,
*en charge de la promotion et de la formation
aux métiers de la terre,
de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies*

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Le chef de service

Affaire suivie par
Mme Valérie ROY
VR/vr n°430/QAAV

N° 2214

/SDR/QAAV/MAE

Pirae, le

07 JUIN 2011

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Modification des conditions zoosanitaires de l'importation des produits apicoles

P.J. : 1

Mesdames, messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 698/CM du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

Depuis l'arrêté n° 748 ER du 5 octobre 1978 réglementant l'importation de denrées animales et d'origine animale sur le territoire de la Polynésie française qui avait fixé les premières conditions zoosanitaires de l'importation des produits apicoles, reprises par l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998, le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) a profondément évolué, en allongeant la liste des maladies des abeilles et en fixant les critères d'auto-déclaration d'absence de maladie d'un pays ou de déclaration de zone ou de compartiment indemne sur le territoire d'un pays non déclaré indemne de maladie.

L'arrêté n° 698/CM du 26 mai 2011 correspond à une mise en conformité avec les nouvelles dispositions du code de l'OIE, dans le but de protéger sanitaire à la fois les abeilles sauvages de la Polynésie française et le secteur de l'apiculture local qui est en plein développement. Les exigences vis à vis de la nosémose ont également été maintenue comme en Nouvelle-Zélande car la Polynésie française est l'un des très rares pays au monde avec ce pays qui reste indemne de cette maladie. Cet arrêté répond également au souhait des apiculteurs locaux de pouvoir importer de la cire gaufrée d'un pays infecté de maladies mais ayant subi un traitement d'irradiation gamma. Enfin, la liste des produits apicoles auxquels s'appliquent les différentes exigences zoosanitaires a été détaillée afin de lever les ambiguïtés du texte actuel.

Les conséquences de cette modification sont les suivantes.

Le miel doit provenir d'un pays où la loque américaine, la loque européenne et la nosémose sont officiellement des maladies à déclaration obligatoire. L'Union européenne ne rend à déclaration obligatoire que la loque américaine et la nosémose. La France n'ayant pas complété ces dispositions, l'importation de miel de ce pays est désormais strictement prohibée. Pour l'Autriche, les importations de miel dont le certificat est émis postérieurement au 2 juin 2011 sont suspendues,

dans l'attente d'informations de l'autorité sanitaire de ce pays. Le modèle de certificat australien va être modifié. Dans l'attente, le miel d'Australie peut continuer à être importé.

Des négociations vont être lancées avec l'autorité néo-zélandaise afin qu'elle puisse certifier la cire gauffrée irradiée.

Enfin, les denrées alimentaires contenant moins de 50 % de miel ou de gelée royale, celles encapsulées avec une substance ne contenant pas de sucre, fruit, miel, pollen ou gelée royale et conditionnées pour la vente au consommateur final et celles cuites, frites ou contenant des produits apicoles ayant été portés à ébullition, ne nécessitent pas de certification zoosanitaire. Seul un certificat de salubrité sera demandé pour les produits listés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 651/CM.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le ministre et par délégation,



Willy TETUANUI

ARRETE n° 697 CM du 26 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : PEL1101078AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 modifié déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales ;

Vu le courrier n° 447 PR du 25 janvier 2011 relatif au régime indemnitaire des agents recrutés à la direction des affaires foncières pour exercer les fonctions d'avocat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions relatives à la rubrique "ministère des affaires foncières, de l'aménagement de la Polynésie française et de l'urbanisme" des articles 1er et 2 de l'arrêté n° 395 CM du 1er avril 1998 précité, sont abrogées.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.*

ARRETE n° 698 CM du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

NOR : SDR1100969AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 modifié réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail n° 2010-SA-0265 du 21 mars 2011 relatif au risque d'introduction de loque américaine par la cire gaufrée en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe V de l'article 7 de l'arrêté n° 651 CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française susvisé est remplacé comme suit :

"V - Produits apicoles et produits à base de produits apicoles

1 - Produits apicoles des positions tarifaires douanières 04090000, 04100000 et 1521

a) Le miel autre que celui en rayons ou en vrac doit avoir été collecté dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosémose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale ;

b) La cire d'abeille autre que celle des rayons de miel, y compris la cire gaufrée, doit :

- soit avoir été collectée dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosémose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en

œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale ;

- soit avoir été traitée par irradiation gamma à partir d'une source de cobalt-60 à la dose de 10 kGy.

La cire d'abeille destinée à l'apiculture ne doit pas contenir de résidus de pesticides de synthèse à un niveau supérieur au seuil de détection de la méthode employée ou doit être issue de l'agriculture biologique.

c) Les rayons de miel doivent :

- avoir été collectés dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosémose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, et ;
- provenir d'un pays ou d'une zone indemne d'infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, et ne contenir ni abeilles mellifères vivantes, ni couvain d'abeilles, ou avoir été soumis à un traitement tel que leur température interne atteigne au moins - 12 °C pendant au moins 24 heures, et ;
- avoir été maintenus hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de 7 jours avant leur expédition si le pays, la zone ou le compartiment de provenance n'est pas indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* et de *varroose* et n'est pas soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale ;

d) Le miel en vrac doit :

- avoir été collecté dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosémose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, et ;
- provenir d'un pays ou d'une zone indemne d'infestation par le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*) qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, et ne contenir ni abeilles mellifères vivantes, ni couvain d'abeilles, ou avoir été soumis à un traitement tel que leur température interne atteigne au moins - 12 °C pendant au moins 24 heures ;

e) La propolis doit :

- avoir été collectée dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosémose qui est soumis à un

programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, et ;

- avoir été maintenue hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de 7 jours avant leur expédition si le pays, la zone ou le compartiment de provenance n'est pas indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* et de *varroose* ;

f) La gelée royale doit :

- avoir été collectée dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de loque américaine, de loque européenne et de nosémose qui est soumis à un programme officiel de surveillance des ruchers mis en œuvre selon les procédures décrites dans le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, et ;
- avoir été maintenue hors de tout contact avec des abeilles mellifères vivantes durant plus de 7 jours avant leur expédition si le pays, la zone ou le compartiment de provenance n'est pas indemne d'infestation par l'acarien *Tropilaelaps* et de *varroose*.

2 - Autres produits d'origine animale listés à l'article 1er et contenant des produits apicoles

a) Dans le cas des produits contenant plus de 50 % de miel ou gelée royale, ceux-ci doivent répondre aux exigences du point 1°) précédent, sauf pour les produits suivants :

- denrées alimentaires encapsulées avec une substance ne contenant pas de sucre, fruit, miel, pollen ou gelée royale et conditionnées pour la vente au consommateur final ;
- denrées alimentaires cuites, frites ou comprenant des produits apicoles ayant été portés à ébullition.

b) Dans le cas des produits contenant de la propolis, celle-ci doit répondre aux exigences du point 1°) précédent, sauf pour les produits contenant de la propolis raffinée conditionnés pour la vente au consommateur final.

Dans le cas des produits contenant de la cire, celle-ci doit répondre aux exigences du point 1°) précédent sauf pour les produits à base de cire raffinée non destinés à l'apiculture."

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

NOR : DAF1100756AC

Par arrêté n° 676 CM du 20 mai 2011. — Est affectée au profit de la commune de Manihi la parcelle cadastrée commune de Manihi, section de commune de Ahe, section B, n° 96.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'ELEVAGE ET DE LA FORÊT,
*en charge de la promotion et de la formation
aux métiers de la terre,
de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies*

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
DÉPARTEMENT QAAV

Le chef de service

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY
VR/vr n°430 /QAAV

N° 2214 /SDR/QAAV/MAE

Pirae, le

07 JUIN 2011

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Modification des conditions zoosanitaires de l'importation des produits apicoles

P.J. : 1

Mesdames, messieurs,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 698/CM du 26 mai 2011 modifiant l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998 réglementant les conditions zoosanitaires et hygiéniques de l'importation des produits d'origine animale en Polynésie française.

Depuis l'arrêté n° 748 ER du 5 octobre 1978 réglementant l'importation de denrées animales et d'origine animale sur le territoire de la Polynésie française qui avait fixé les premières conditions zoosanitaires de l'importation des produits apicoles, reprises par l'arrêté n° 651/CM du 7 mai 1998, le code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) a profondément évolué, en allongeant la liste des maladies des abeilles et en fixant les critères d'auto-déclaration d'absence de maladie d'un pays ou de déclaration de zone ou de compartiment indemne sur le territoire d'un pays non déclaré indemne de maladie.

L'arrêté n° 698/CM du 26 mai 2011 correspond à une mise en conformité avec les nouvelles dispositions du code de l'OIE, dans le but de protéger sanitaire à la fois les abeilles sauvages de la Polynésie française et le secteur de l'apiculture local qui est en plein développement. Les exigences vis à vis de la nosémosse ont également été maintenue comme en Nouvelle-Zélande car la Polynésie française est l'un des très rares pays au monde avec ce pays qui reste indemne de cette maladie. Cet arrêté répond également au souhait des apiculteurs locaux de pouvoir importer de la cire gaufrée d'un pays infecté de maladies mais ayant subi un traitement d'irradiation gamma. Enfin, la liste des produits apicoles auxquels s'appliquent les différentes exigences zoosanitaires a été détaillée afin de lever les ambiguïtés du texte actuel.

Les conséquences de cette modification sont les suivantes.

Le miel doit provenir d'un pays où la loque américaine, la loque européenne et la nosémosse sont officiellement des maladies à déclaration obligatoire. L'Union européenne ne rend à déclaration obligatoire que la loque américaine et la nosémosse. La France n'ayant pas complété ces dispositions, l'importation de miel de ce pays est désormais strictement prohibée. Pour l'Autriche, les importations de miel dont le certificat est émis postérieurement au 2 juin 2011 sont suspendues,

dans l'attente d'informations de l'autorité sanitaire de ce pays. Le modèle de certificat australien va être modifié. Dans l'attente, le miel d'Australie peut continuer à être importé.

Des négociations vont être lancées avec l'autorité néo-zélandaise afin qu'elle puisse certifier la cire gaufrée irradiée.

Enfin, les denrées alimentaires contenant moins de 50 % de miel ou de gelée royale, celles encapsulées avec une substance ne contenant pas de sucre, fruit, miel, pollen ou gelée royale et conditionnées pour la vente au consommateur final et celles cuites, frites ou contenant des produits apicoles ayant été portés à ébullition, ne nécessitent pas de certification zoosanitaire. Seul un certificat de salubrité sera demandé pour les produits listés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 651/CM.

Je vous prie d'agréer, mesdames, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Copies :

MAE
CHRONO
QAAV
INSPECTION
VR

Pour le ministre et par délégation,



Willy TETUANUI